



## COMMUNICATION AU CONSEIL DE PARIS

### **2011 DU 39** Arrêté municipal portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique.

Mes chers collègues, vous savez combien la question de l'espace public est depuis plusieurs années au centre de l'action municipale. L'espace public exprime l'attractivité, le civisme et le dynamisme d'une ville.

A Paris, dans cet espace commun, sollicité par de multiples usages parfois contradictoires, nous devons garantir les grands équilibres de la vie citadine, qu'il s'agisse des déplacements et du stationnement, du commerce, de la promenade et des loisirs, de l'harmonie et la qualité du cadre urbain. Nous avons beaucoup agi, et nous continuerons dans cette voie, pour une offre diversifiée des modes de déplacements en donnant la priorité aux transports publics et aux modes doux. Nous oeuvrons ainsi à un meilleur partage de l'espace en donnant plus de place, de confort, de sécurité et d'accessibilité aux piétons. Rappelons que plus de la moitié des déplacements quotidiens en ville se font à pied.

Le caractère et l'attractivité de la rue parisienne doivent beaucoup à son dynamisme commercial. Paris se singularise notamment par ses terrasses de cafés et restaurants et ses étalages, composantes essentielles des usages et de l'identité de ses espaces publics.

Le règlement parisien d'étalages et de terrasses actuellement en vigueur date de 1990, il y a 20 ans. Les usages et comportements en ville ont depuis beaucoup changé, la vie locale s'est renforcée, l'usage de l'espace public de plusieurs quartiers s'est ajusté aux rythmes de la vie urbaine, bénéficiant de nombreux réaménagements et nouveaux partages d'espaces réalisés ces dix dernières années. La loi anti tabac de 2008 a eu un impact sur la vie des commerces riverains notamment pour les cafés et restaurants. Les dispositifs de chauffage des terrasses, l'installation de bâches et de terrasses ouvertes se sont généralisés.

Sur les 2 400 km de trottoirs de la ville on dénombre aujourd'hui près de 60 000 établissements commerciaux et de proximité et parmi eux, plus de 3500 terrasses fermées, 8600 terrasses ouvertes, 6 300 étalages et contre étalages.

Le règlement de 1990, n'est plus toujours en adéquation avec ces évolutions. Il s'est avéré nécessaire d'en préciser les règles fondamentales tout en l'adaptant à ce nouveau contexte. Nous avons ainsi travaillé aux évolutions réglementaires possibles concernant la nature des dispositifs, les emprises autorisables, l'esthétique et les mesures en faveur du développement durable. Nous estimons également que ce nouveau règlement doit pouvoir répondre aux réalités de terrain et se décliner par des chartes locales adaptées aux situations particulières.

Ces chartes seront annexées au règlement au fur et à mesure de leur adoption par les Conseils d'arrondissement qui le souhaiteront et auront la même portée que celui-ci.

Cinq objectifs ont guidé ce travail :

- Rappeler que l'occupation du domaine public n'est pas un droit. Les autorisations données, sont précaires et révocables et doivent rester mesurées au regard de la surface commerciale de l'établissement.
- Garantir les principes d'une cohabitation harmonieuse sur les trottoirs de la ville entre vie commerçante, vie des riverains et accessibilité permanente des piétons à l'espace public. La règle d'un passage minimum d'1,60m dédié au cheminement des piétons, est réaffirmée de façon stricte sans dérogation possible. Le passage entre terrasses et contre terrasse est quand à lui maintenu à 1,80m. De même, le principe d'une occupation maximum du tiers de la largeur utile du trottoir est reconduit. Par exception, cette occupation peut être augmentée, sans excéder 50% de la largeur utile du trottoir lorsque la configuration des lieux et l'importance locale de la circulation piétonne le permettent.
- Soutenir la vitalité du commerce et l'animation de Paris par l'ouverture de certaines possibilités nouvelles mais limitées d'occupation du domaine public.
- Améliorer l'esthétique des installations sur le domaine public, en particulier pour les étalages et les terrasses ouvertes, et valoriser le paysage de la rue.
- Encadrer des nouveaux dispositifs apparus et qui n'étaient pas réglementés à ce jour.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation s'accompagne d'une réforme tarifaire qui fait l'objet d'un projet de délibération qui vous est soumis parallèlement. Ces nouveaux tarifs pourront jouer un rôle incitatif ou, au contraire dissuasif, notamment pour les terrasses chauffées.

Un cahier de recommandations sera joint au règlement. Il formulera des conseils et préconisations en matière d'esthétique des installations, d'accessibilité des terrasses ouvertes, de propreté et de développement durable.

Concernant le règlement proprement dit, trois types d'évolutions sont prévues :

#### 1- Evolutions en matière de dispositifs autorisables :

- **L'autorisation de contre étalages permanents.** Cette disposition permet de mettre fin à de multiples autorisations ponctuelles tout au long de l'année, (notamment pour les fleuristes au moment des fêtes listées dans le règlement) et instaure une égalité de traitement (ils n'étaient jusqu'alors autorisés que sur quatre voies). Des contre-étalages à titre temporaire seront toujours possibles.
- **L'autorisation de terrasses fermées en zone piétonne.** Elle établit une égalité de traitement des commerces sur tout Paris et permet d'autoriser des dispositifs qui, faute de possibilités réglementaires, sont aujourd'hui constitués de bâches protectrices inesthétiques. Par ailleurs, les terrasses fermées permettent de limiter le bruit ce qui correspond souvent à une attente forte des riverains.
- **L'autorisation de contre-terrasses sur chaussée, à titre exceptionnel, en fonction de la configuration des sites et du respect des conditions de sécurité pour les piétons.** Cette évolution, envisagée dans le cadre de manifestations limitées dans le temps en lien avec la vie de quartier et, après avis de la Préfecture de Police, permet de favoriser l'animation des rues.

- **Enfin, des établissements culturels (musées et théâtres)** disposant d'un espace restauration ou débit de boissons à l'intérieur de leur établissement, **pourront bénéficier d'autorisations de terrasses ouvertes ou de contre-terrasses.**

## 2- Evolutions en matière d'emprises autorisables :

- **Le nouveau règlement ouvre la possibilité d'autoriser, en fonction de la configuration du site et de la circulation piétonne, l'implantation de contre-terrasses et de contre-étalages sur des trottoirs d'une largeur minimale de 6 mètres au lieu des 9 mètres** jusqu'alors exigés, dans la limite d'une occupation de 50% de la largeur du trottoir disponible pour l'ensemble des dispositifs cumulés..

## 3- Evolutions en matière d'esthétique et de développement durable :

-**Le cahier de recommandations contiendra des propositions destinées à renforcer la qualité esthétique des installations.** Les Chartes locales pourront préciser cet objectif.

- **Les bâches souples, dispositifs particulièrement inesthétiques sont interdites** ; les mises en conformité seront demandées aux commerçants dans un délai de deux ans à compter de l'adoption du nouveau règlement.

- **Les dispositifs de chauffage en terrasse ouverte seront désormais réglementés.** Les chauffages au gaz seront proscrits et les commerçants ayant d'ores et déjà installé ce type de dispositif disposeront d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement pour se mettre aux normes et privilégier une source d'alimentation moins polluante.

- **Chaque établissement disposant de terrasses ouvertes devra être équipé de cendriers.**

Le nouveau règlement a fait l'objet d'une concertation élargie, au cours de laquelle les observations des mairies d'arrondissement, des services de la Ville, des associations de riverains, des syndicats professionnels et des chambres consulaires ont été recueillies pour finaliser son contenu.

Ainsi, bien que de droit commun, l'obligation d'assurer la tranquillité des riverains entre 22h00 et 7h00 du matin est rappelée. De même, la mise en place de plancher qui n'est pas encadrée dans le règlement actuel sera strictement règlementée. De tels dispositifs ne pourront être autorisés que lorsque les trottoirs présentent une forte déclivité ou pour les terrasses sur chaussées. En ce qui concerne les chevalets, il est rappelé que les implantations en dehors de l'emprise des terrasses sont interdites et qu'un seul chevalet porte-menu sera désormais autorisé par façade. Le maximum de 5m pour les contre-terrasses est réaffirmé, la concertation ayant mis en évidence la nécessité de ne pas créer un effet barrière sur les places. La largeur minimum de 0,60m pour les terrasses est également reprise.

Au-delà du cadre général posé par le règlement, et partant du principe que l'espace public se gère au plus près du terrain, comme dit ci-dessus, des chartes locales fixeront pour des voies ou secteurs précisément délimités, des règles particulières, adaptées à leur spécificité (caractère historique, quartiers commerciaux, secteurs résidentiels..). Annexées au règlement elles auront la même portée que celui-ci. Elles pourront notamment prévoir des horaires limités de mise en place des terrasses ouvertes ou prévoir des règles plus limitatives sur la place accordée aux terrasses si les circonstances locales le justifient. Par ailleurs, un observatoire sera mis en place et pourra éclairer les réunions annuelles qui seront organisées avec les Maires d'arrondissement afin, notamment, de définir un plan de contrôle tenant compte des évolutions constatées. Enfin, les avis des Maires d'arrondissement et de la Préfecture de police continueront, naturellement, d'être systématiquement sollicités.

De même les moyens de contrôle seront renforcés, notamment par une matérialisation cloutée au sol de secteurs, quartiers ou voies identifiés comme sensibles par les mairies d'arrondissement, des occupations autorisées. La mise en place d'une nouvelle « affichette » normalisée précisant le plan et la nature des autorisations, apposée sur la vitrine par les commerçants concernés viendra compléter le dispositif.

Enfin, les sanctions actuelles apparaissent souvent peu dissuasives et ne sont pas suivies des effets escomptés. Aussi, j'ai adressé aux Présidents de Groupes parlementaires ainsi qu'à l'Association des Maires des Grandes Villes de France et à l'Association des Communautés Urbaines de France, une proposition législative permettant en cas d'infraction au règlement, de contraindre les contrevenants à déposer les installations non autorisées ou à les mettre en conformité, par l'émission d'astreintes administratives journalières particulièrement dissuasives ainsi que par la mise en oeuvre d'une procédure de dépose d'office, hors intervention du Tribunal. Cette proposition de Loi adopté par le Sénat a malheureusement été rejetée en Commission Mixte paritaire. J'espère vivement pouvoir compter sur votre soutien pour faire aboutir cette proposition de Loi qui constitue un complément essentiel aux différentes mesures que je vous ai présentées.